

**ACCORD SUR LE CESU HANDICAP  
AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

*Entre les soussignés :*

Le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE représenté par Monsieur Jean-pierre BRUN,  
Directeur Ressources Humaines,

*D'une part,*

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES ci-après :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

*Mme Martine GONCALVES*

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

*Je Bandino*

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE  
(S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

*Jean-Jes SALVAT*

*D'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit,

*04*

*SUB*

*US*

*[Signature]*

## PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la politique volontariste que le Crédit Agricole Alpes Provence mène depuis plusieurs années déjà en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.

Il s'inscrit dans la volonté partagée de la Caisse Régionale et des organisations syndicales signataires d'apporter un soutien supplémentaire aux collaborateurs qui se trouvent confrontés à une situation de handicap à la fois dans leur vie professionnelle et dans leur vie privée.

Il a pour objet d'apporter une aide financière, sous la forme d'un chèque emploi service universel (CESU), aux salariés qui font appel, dans le cadre de leur vie privée, à des services d'aide à domicile.

Par la mise en place de ce dispositif social innovant, la Caisse Régionale s'engage à accompagner encore davantage les collaborateurs qui sont en situation de handicap ou qui le deviennent en cours d'activité professionnelle.

### Article 1 – Bénéficiaires

Le CESU est exclusivement ouvert aux salariés handicapés et assimilés conformément de la Déclaration Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) dès lors qu'ils sont présents effectivement au moins 6 mois dans l'année civile et qu'ils sont titulaires de l'un quelconque des droits suivants :

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Rente attribuée suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%.
- Pension d'invalidité à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.
- Carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles
- Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Peuvent également bénéficier du CESU Handicap dans les mêmes conditions de présence effective:

- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés (article L394, L395 et L396 du code des pensions militaires)
- les victimes civiles de guerre ou d'un acte de terroriste
- les sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service

30/3 14

h  
R

## **Article 2 – Modalités d'utilisation du CESU**

Le CESU doit être exclusivement utilisé pour rémunérer des prestations de services à la personne agréées par l'état. Chaque bénéficiaire peut prétendre à l'attribution du CESU dans la limite d'un montant global de 750 € par an et par bénéficiaire.

Tous les ans en fin d'année, la direction des ressources humaines interrogera les salariés éligibles à l'attribution de ces CESU Handicap pour savoir s'ils souhaitent ou pas en bénéficier pour l'année à venir. Si un salarié omet de répondre des CESU lui seront néanmoins commandés.

Les chèques seront attribués annuellement au mois de janvier.

Dans les situations particulières telles que décrites ci-après, l'attribution des CESU pourra intervenir à une autre période qu'au mois de janvier :

- lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé sous contrat à durée indéterminée intervient en cours d'année, les CESU seront attribués au moment de la titularisation.
- lorsque l'embauche d'un travailleur handicapé sous contrat à durée déterminée intervient en cours d'année, les CESU seront attribués au bout de 6 mois de présence dans l'entreprise.
- lorsque la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou assimilé intervient en cours d'année : les CESU seront attribués au moment de la délivrance de la reconnaissance.

Le salarié concerné par ces trois cas et qui aura donc bénéficié de l'attribution des CESU de façon anticipée, ne pourra pas prétendre à l'attribution annuelle du mois de janvier.

## **Article 3 – Financement par la Caisse Régionale**

Le montant de l'aide versée par la Caisse Régionale s'élèvera à 750 euros maximum par an et par bénéficiaire, sous la forme de chèque emploi service universel ayant le caractère de titres spéciaux de paiement pré financés.

## **Article 4 – Durée de l'accord**

Le présent accord prend effet à compter du 1 janvier 2013. Il est conclu pour une durée déterminée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015, date à laquelle il cessera de produire tous ses effets.

Dans le trimestre précédant l'expiration du présent accord, les parties conviennent de se rencontrer afin d'envisager une éventuelle reconduction de ses dispositions.

MS

SUB

N4



Pendant toute la durée de cet accord, tous les ans une négociation sur une éventuelle revalorisation du montant du CESU sera ouverte.

### Article 5 – Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

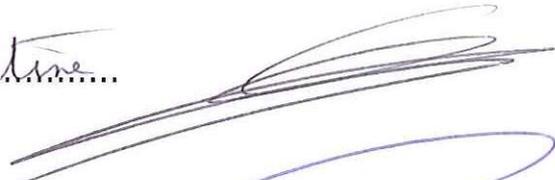
Fait à Aix-en-provence, le ... 11.13

Pour la CR CAP : M. Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines



Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : ..... ~~CONCERNES~~ ..... Martine



CFTCAM : ..... ~~Is. Brando~~ .....



SDACAP/SUD CAM : ..... Jean-Jos SAWAT ..... ~~Blouin~~



SUR 